



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - n° 2012 - 147

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : Littoral
pour
Lille, le
P/le Directeur

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

—
Commune de OUTREAU
—

SOCIETE OUTREAU TECHNOLOGIES
—

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 mai 2006, ayant autorisé la société OUTREAU TECHNOLOGIES à exploiter un établissement de fonderie d'acier situé Rue Pierre Curie sur la commune d' OUTREAU (62230) ;

VU les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le S.D.A.G.E Artois Picardie, adopté en novembre 2009 ;

VU les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant au titre des années 2008 à 2010 ;

VU la déclaration du 19 janvier 2012, adressée par la Société RAMERY ENVIRONNEMENT pour la modification de critères liés à l'autorisation de broyage de bois et de déchets verts sur le même site ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 mars 2012 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 10 avril 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 avril 2012, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau « LA LIANE », de code SANDRE AR 30 en mauvais état écologique, déclassée pour les paramètres MES, Azote, Kjeldhal et Phosphore, dont l'objectif de bon état écologique a été fixé à 2015 ;

CONSIDERANT que l'analyse des résultats d'autosurveillance de l'établissement des derniers mois montre qu'un abaissement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient que les prescriptions applicables à l'établissement tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces prescriptions doivent comprendre des valeurs limites d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée et son implantation géographique,

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 11 mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

Les articles 13.1 et 13.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 mai 2006, délivré à la Société OUTREAU TECHNOLOGIES dont le siège social est situé 37, rue de Liège 75008 PARIS, réglementant les installations sises Rue Pierre Curie à OUTREAU (62230), sont remplacés par :

13.1 - Eaux pluviales

Les eaux des rejets R1 et R3 doivent respecter les limites ci-dessous :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
DCO (1)	120
Hydrocarbures totaux	5
MeS	25
Température	Inf. à 20° C
pH	entre 5,5 et 8,5
Métaux lourds	1
cyanures	0,1
chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1
plomb et composés(en Pb)	0,1
cuivre et composés(en Cu)	0,1
chrome et composés(en Cr)	0,1
nickel et composés (en Ni)	0,1
zinc et composés (en Zn)	0,1
manganèse et composés (en Mn)	0,1
étain et composés (en Sn)	0,1

- (sur effluent non décanté)

13.3.3 - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°4 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (en mg/l) Maximale
M.E.S.	25
DBO5	30
DCO	120
Azote global	20
Azote Kjeldahl	2
Phosphore total	2
phénol	0,3
Métaux lourds	1
cyanures	0,1
chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1
plomb et composés(en Pb)	0,1
cuivre et composés(en Cu)	0,1
chrome et composés(en Cr)	0,1
nickel et composés (en Ni)	0,1
zinc et composés (en Zn)	0,1
manganèse et composés (en Mn)	0,1
étain et composés (en Sn)	0,1
Hydrocarbures	5

En outre pour les polluants spécifiques suivants, Les caractéristiques du rejet n°4 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tribityétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.
- La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l.
- La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 3 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 2: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d' OUTREAU et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie d' OUTREAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 7: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société OUTREAU TECHNOLOGIES et dont une copie sera transmise au Maire d' OUTREAU.



ARRAS, le 30 MAI 2012
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Société OUTREAU TECHNOLOGIES – Rue Pierre Curie 62230 OUTREAU
- Le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER
- Le Maire de OUTREAU
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono